



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5203 relative au projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel de cinquante-sept lots sur un terrain d'une superficie de 50 847 m<sup>2</sup> situé lieu-dit « Lasbordres » sur la commune de Lescar (64), demande reçue complète le 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager cinquante-sept lots sur un terrain d'une superficie de 50 847 m<sup>2</sup> en vue de l'édification de constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher totale projetée de 11 300 m<sup>2</sup>,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment la création des voies de desserte interne et des réseaux secs et humides, les terrassements des cinquante-sept lots dont l'un est destiné à un programme collectif de quarante logements et la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur un terrain cultivé (maïs) de la vallée du Gave de Pau et bordé par des quartiers pavillonnaires, un complexe sportif et une école,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781 au titre de la directive « Habitats »,
- à 500 m environ du site Nature 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » référencé FR7212010 au titre de la directive « Oiseaux » et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Lac d'Artix et saligue du Gave de Pau »,
- à 400 m environ du site inscrit « cité de Lescar » référencé SIN0000393,
- en zone constructible sous condition du plan de prévention du risque inondation de la commune de Lescar et à urbaniser (1 Nah) du plan d'occupation des sols communal ;

**Considérant** que les eaux usées générées par le projet de lotissement seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées et dirigées vers des ouvrages de rétention avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** que le projet fera dans le cadre de son autorisation l'objet d'un examen des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (rejet des eaux pluviales) et d'une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 fournie par le porteur de projet, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux

milieux et aux objectifs de conservation de ces sites. Étant précisé que la compatibilité avec le risque d'inondation sera examinée également dans le cadre des autorisations.

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** les mesures présentées par le pétitionnaire pour prévenir les éventuels risque de pollution en phase chantier ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel de cinquante-sept lots sur un terrain d'une superficie de 50 847 m<sup>2</sup> situé lieu-dit « Lasbordès » sur la commune de Lescar (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).